



**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-010698 relatif au projet **de construction d'une volière à toiture photovoltaïque sur un parcours avicole à Guénin (56)**, déposé par l'EARL Lenvaud, reçu le 17 décembre 2025 et considéré complet le 6 mars 2026 ;

Vu la décision du 9 avril 2026 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 7 mai 2026 ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'une volière agrivoltaïque incluant une surface de panneaux de 17 650 m², correspondant à un taux de couverture de la parcelle de 28 %, d'une hauteur au faîtage de 5,29 m et d'une hauteur au point bas de 2,8 m, avec un inter-rang de 17 m et d'une capacité de production électrique totale de 4,28 MWc, sur un parcours d'élevage de 8,95 hectares ;
- raccordement au réseau électrique public ;
- plantation de 25 pommiers en limite nord de la parcelle agricole ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du parcours de volailles, sur une parcelle déclarée comme prairie permanente selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2024 ;
- sur une parcelle située en zone agricole, classée Aa par le plan local d'urbanisme (PLU) de Guénin (56), approuvé le 27 mars 2017 et dont la dernière procédure date du 28 mars 2024 ;
- à environ 20 m du périmètre de protection de la Croix de Kerofret, inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que :

- la surface couverte dépasse le taux de 20 % préconisée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), au-delà duquel la productivité de la parcelle située sous les panneaux photovoltaïques est notablement affectée, mais que l'intérêt du parcours étant principalement l'amélioration du bien-être animal et non la production fourragère pour les volailles, les incidences du projet vis-à-vis des enjeux agricoles peuvent être considérées comme non notables au sens de l'évaluation environnementale ;
- la prairie extensive utilisée par le parcours avicole est composée principalement de ray-grass et de fétuque, ce qui réduit son intérêt en terme de diversité floristique et d'attrait pour les insectes pollinisateurs et amène à considérer comme non notables les incidences de la couverture d'une partie de la prairie par des volières photovoltaïques ;
- les défauts du bilan carbone présenté pour évaluer la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, et en particulier le calcul du facteur d'émission de chaque kilowatt heure consommé, ne peuvent être considérés comme notables au sens de l'évaluation environnementale ;
- la gestion des eaux pluviales est assurée pour un ruissellement diffus des petites pluies au travers d'interstices de 2 cm entre les panneaux, permettant ainsi de maintenir un arrosage des surfaces sous abris ;
- trois scénarios de raccordement externe sont envisagés, les incidences de chaque tracé étant appréhendées et ne présentant pas d'incidences environnementales notables ;
- les plantations prévues sur le terrain, en particulier la haie paysagère côté nord, outre l'apport d'abris complémentaires pour les volailles, réduiront les visibilités et favoriseront l'intégration paysagère des volières ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une volière à toiture photovoltaïque sur un parcours avicole à Guénin (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Article 5

L'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement en date du 9 avril 2026 est abrogé.

Fait à Rennes, le vendredi 3 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 3 juillet 2026